

# CADRE DE RÉFÉRENCE DU CRPA OCCITANIE



Le Conseil Régional  
des Personnes Accueillies / Accompagnées

OCCITANIE

Validé en COPIL le 21 juillet 2021

Ce document unique<sup>1</sup>, inspiré du projet rédigé en mai et juin 2018, n'est pas un règlement de fonctionnement (ou règlement intérieur), mais un cadre de référence venant préciser et expliciter le fonctionnement du CRPA en région Occitanie.

Deux plaquettes de communication viennent le compléter :

- « **Prenez la parole !** » s'adresse aux personnes susceptibles de participer aux plénières (des assemblées où tous les membres sont convoqués)... et, à terme, de devenir pour certain·e·s délégué·e·s du CRPA.
- « **Vous avez la parole !** » est pensé comme une sorte de guide des candidat·e·s au mandat de délégué·e du CRPA.

⇒ Les notes renvoient à des précisions rassemblées en fin de document.

La participation des **Personnes Accueillies ou Accompagnées (PAA)**, voulue par la loi, est requise pour toutes les questions abordant **l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté, le sans-abrisme et le mal-logement** – autrement dit pour toutes les situations de précarité rencontrées dans un passage de vie.

La participation des PAA prend la forme d'une « convention citoyenne »<sup>2</sup> permanente : ces « **lieux d'échanges, de réflexion, de construction collective et d'alerte des pouvoirs publics** » se réunissent une journée complète quatre fois par an à l'échelle régionale. Cette participation peut se prolonger, pour ceux qui le souhaitent, en se faisant élire par leurs pairs : **le délégué aura notamment pour mission de représenter le CRPA** – et plus largement les PAA – au sein des « organismes consultatifs où cette présence est prévue ».

**Les PAA sont des personnes pleinement capables dont l'investissement se fait sur la base du volontariat.** Dans le contexte du CRPA, elles sont considérées comme des personnes apprenantes<sup>3</sup> mais cette qualité ne saurait justifier des « règles de vie »<sup>4</sup> susceptibles de les infantiliser : l'exercice de leur mission doit favoriser leur émancipation en vue d'une prise de responsabilité pleine et entière.

Les valeurs de référence de l'action sont celles de la République française (« Liberté, égalité, fraternité »), de la non-discrimination et de la laïcité.

## « Lu et approuvé ! »

Les délégués et membres actifs du CRPA sont appelés à approuver le présent cadre de référence :

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

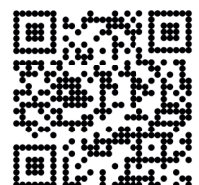
Qualité : \_\_\_\_\_

J'ai pris connaissance du cadre de référence du CRPA Occitanie

À \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Rendez-vous sur le site du CRPA Occitanie :



## ARTICLE 1 LES FONDAMENTAUX, CE QUE DIT LA LOI

Permettre la participation des personnes accueillies ou accompagnées (au titre du « dispositif d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement vers l'insertion et le logement ») est une obligation légale inscrite dans la loi au sein du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

**Le décret (n°2016-1440) du 26 octobre 2016 en précise les modalités à travers six articles principaux :**

- L'article D115-7 établit **des instances<sup>5</sup> de concertation nationale** (appelée CNPA pour Conseil national des personnes accueillies ou accompagnées) et régionales (CRPA). Ces instances réunissant les personnes accueillies ou accompagnées — ou l'ayant été — et des intervenants sociaux sont des lieux d'échanges, de réflexion, de construction collective et d'alerte des pouvoirs publics<sup>6</sup>.
- L'article D115-8 souligne que les personnes susceptibles de participer à ces instances sont sollicitées par les associations référentes<sup>7</sup> du dispositif et que la participation à ces réunions, animées et organisées avec l'appui de ces mêmes associations, se fait sur la base du volontariat.
- L'article D115-9 indique que le CNPA coordonne l'activité des CRPA, veille à l'harmonisation des règles de fonctionnement des instances et rend compte annuellement de son activité au ministre du Logement et au CNLE (Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion).
- L'article D115-10 stipule que ces instances de concertation sont **réunies en séance plénière au moins quatre fois par an**. Ces réunions sont ouvertes aux PAA, mais aussi aux « personnes en situation de précarité, de pauvreté ou d'exclusion sociale ». Les personnes présentes aux plénières ont vocation à être représentatives de la diversité des publics. Le fonctionnement de l'instance est régi par quelques règles simples : l'inscription préalable est obligatoire (entre un mois et deux jours avant la tenue de la réunion) et les personnes tierces présentes (intervenants sociaux et institutionnels) ne peuvent pas représenter plus d'un tiers des inscrits.
- L'article D115-11 spécifie que les instances de concertation régionales élisent, parmi les PAA présentes, au moins deux délégués à la majorité des suffrages exprimés. **Ces délégués, élus pour une durée d'une année renouvelable une fois, représentent les PAA** dans les organismes consultatifs où cette présence est prévue<sup>8</sup>. Ils proposent, en lien avec les associations référentes, un programme de travail ; ils organisent et animent les séances plénières avec l'appui des dites associations.
- L'article D115-12 précise que les principes d'organisation et de fonctionnement des instances de concertation sont consignés dans un règlement approuvé lors d'une séance plénière à la majorité des suffrages exprimés.

## ARTICLE 2 UNE PARTICIPATION POSSIBLE À DEUX NIVEAUX, AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE ET EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ-E

La participation des personnes accueillies ou accompagnées se développe sous deux formes principales :

- **Des réunions thématiques** (des instances de concertation dont la composition s'étoffe au fur et à mesure par l'arrivée de nouveaux participants). Les instances de concertation nationale (CNPA) et régionales (CRPA) sont conçues, selon le décret, comme « des lieux d'échanges, de réflexion, de construction collective et d'alerte des pouvoirs publics ».
- **Des délégués sont élus par ces instances** pour, selon le décret, « représenter les personnes accueillies ou accompagnées dans les organismes consultatifs où cette présence est prévue » et faire vivre tout au long de l'année le programme de travail élaboré collectivement.

Le conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA) se réunit quatre fois par an en séance plénière. Les thèmes des sessions sont choisis par les participants. Les délégués du CRPA sont élus chaque année à l'occasion de l'une de ces séances.

## ARTICLE 3 LE CRPA, UNE ASSEMBLÉE QUI SE TIENT QUATRE FOIS PAR AN EN « RÉUNION PLÉNIÈRE »

Quelques règles générales garantissent le bon fonctionnement de réunions plénières où la convivialité doit prévaloir.

- **Peuvent y participer les PAA, et plus largement les personnes en situation de précarité ou l'ayant été.** Elles se manifestent auprès de l'association référente (la FAS), de manière spontanée ou par l'intermédiaire des structures qui les accompagnent.
- Les intervenants sociaux, bénévoles et institutionnels présents au CRPA ne peuvent pas représenter plus d'un tiers des personnes rassemblées. Pour veiller au respect de cette jauge, les intervenants sociaux sont tenus de venir accompagnés d'au moins une PAA.
- **Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés.** Sont mis au vote tout point présenté par les délégués (projets, thèmes de la prochaine plénière, préconisations...) ainsi que l'élection annuelle des délégués. Hormis l'élection organisée à bulletin secret, les votes se font à main levée selon trois modalités de réponses (Pour/Contre/S'abstient).
- Les comptes rendus des plénières sont envoyés à l'ensemble des membres du CRPA, au national (CNPA et associations référentes) ainsi qu'aux partenaires institutionnels.

- Pour assister aux séances, l'inscription est obligatoire (entre un mois et deux jours avant la tenue de la plénière).
- L'organisation et l'animation des réunions sont assurées par les délégués élus et les membres actifs<sup>9</sup> avec l'appui de la FAS.
- La prise de parole de tous est facilitée par des méthodes adaptées (préparations collectives, sous-groupes...).
- **Le protocole de l'élection des délégués favorise la parité femmes-hommes, la diversité des situations des personnes représentées, la couverture territoriale de la région et le roulement des personnes mandatées.**

## ARTICLE 4 LE CRPA, UN FONCTIONNEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE QUI S'APPUIE SUR DES DÉLÉGUÉ-E-S

Articulée avec le cadre national, cette section précise le fonctionnement des instances et les règles régissant les mandats des délégués.

Depuis sa création en 2011, le CRPA Occitanie a progressivement mis au point un ensemble de règles qui complètent le cadre général de fonctionnement posé par le décret d'octobre 2016, en s'arrêtant plus particulièrement sur l'élection des délégués et la prise de fonction qui s'ensuit.

### 4.1 Élection des délégué-e-s

- Les PAA deviennent éligibles après deux participations aux plénières.
- Les candidatures doivent être déposées au plus tard deux jours avant la date de l'élection.
- Les candidats doivent être présents le jour du vote.
- Ils présentent oralement leur candidature (en 1 min. 30) avant le déroulement du scrutin.
- **Tous les présents le jour de la plénière de l'élection, intervenants sociaux et institutions compris, sont électeurs<sup>10</sup>.**
- Le vote est organisé à bulletin secret.
- Le vote est contrôlé et dépouillé par un bureau mixte (association référente, PAA et professionnels).
- Sont élus, pour un mandat d'un an renouvelable une fois, les PAA ayant recueilli le plus grand nombre de voix et réunissant au moins la majorité des suffrages exprimés.
- En cas d'égalité, c'est le territoire qui prévaut (pour garantir une représentation distribuée sur les départements) puis le genre (pour garantir la parité femmes-hommes).

- **Tous les ans, huit délégués peuvent être élus. Des membres actifs peuvent rejoindre et renforcer l'équipe des délégués à tout moment, après invitation et validation par les délégués.**
- Les PAA sont rééligibles<sup>11</sup> à la suite de deux mandats consécutifs après l'observation d'une année blanche (la troisième année, il n'est pas possible de se porter candidat; cela redevient possible la quatrième année).

### 4.2 Mandats des délégué-e-s

Les conditions d'exercice des mandats des délégués sont réglées par les préalables et étapes ci-après :

- **Chaque délégué élu est appelé à accepter par sa signature le présent cadre de référence du CRPA Occitanie** lors de la journée d'intégration organisée à l'issue de l'élection.
- Chaque délégué se voit remettre une carte de visite annuelle à son nom qui consacre son engagement définitif.
- Chaque délégué s'oblige à participer aux réunions mensuelles du Comité de pilotage et de coordination – le COPIL (voir 4.3); il présente, dans le contexte de la régie d'avance (voir 5.2), un compte rendu mensuel de ses frais de mission.
- La perte de la qualité de délégué est possible en cas de démission ou d'abandon avéré<sup>12</sup>. Les matériels et effets mis à disposition sont alors restitués et un solde de tout compte est établi.

#### Les engagements des délégués :

- Porter les propositions du CRPA.
- Représenter le CRPA dans les organismes et lieux où sa présence est prévue.
- Aller localement vers les structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion pour favoriser la participation des personnes accueillies ou accompagnées.
- Faire connaître le CRPA et sensibiliser les personnes rencontrées pour les inciter à y participer.
- Participer aux plénières (quatre par an) et aux réunions mensuelles du Comité de pilotage et de coordination (COPIL)
- Rendre compte régulièrement de son mandat (y compris sur son volet financier) et partager son expérience.
- Favoriser le transfert de compétences et la coopération entre délégués, au sein du collectif et par la mise en œuvre d'un fonctionnement en binôme.

**Le délégué du CRPA est mobilisé aux côtés des personnes** (pour favoriser le développement de leur participation au sein des établissements ou services du dispositif d'accueil-hébergement-insertion où elles se trouvent) **et auprès des partenaires** (dans les réunions où sa présence est prévue ou dans le cadre d'initiatives qui lui sont propres).

Dans le cadre de leurs activités de représentation, les représentants élus et les membres actifs du CRPA reçoivent des sollicitations et des invitations aux événements relatifs aux questions de lutte contre la précarité et les exclusions (par mail et/ou lors des réunions mensuelles). Après validation de la participation du CRPA à ces différentes réunions, la répartition des représentations se fait en fonction des disponibilités, de l'intérêt et de la présence de délégués sur le territoire concerné. Les représentations du CRPA sont principalement assurées par les délégués, mais elles peuvent également être réalisées par des membres actifs.

Un délégué ayant obtenu un mandat de représentation au sein d'instances institutionnelles comme, par exemple, la commission DALO – Droit Au Logement Opposable (dont la composition implique la parution d'un arrêté préfectoral) pourra poursuivre son mandat jusqu'à son échéance même s'il n'est pas réélu.

### 4.3 Comités de pilotage [COPIL] et de coordination

**Des comités de pilotage sont organisés pour préparer et débriefer<sup>13</sup> les plénières ainsi que pour coordonner les interventions territoriales des délégués<sup>14</sup>.**

Ces réunions des délégués sont généralement organisées au rythme d'une par mois et rassemblent les délégués et les membres actifs.

Des personnes qualifiées peuvent aussi y être invitées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués présents (sans condition de quorum). Les membres actifs peuvent être consultés. Les comptes rendus sont diffusés à tous les membres élus ou actifs.

## ARTICLE 5 AUTRES DISPOSITIONS

### 5.1 Budget national

En qualité d'association référente, la **FAS Occitanie (Fédération des Acteurs de la Solidarité)** dispose d'une fraction du budget national attribué par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL). **Ceci lui permet de prendre en charge l'ensemble des frais engagés à l'occasion des plénières** comprenant les frais de transport et de séjour des PAA, COPIL inclus (lorsqu'ils concernent les plénières).

Une dotation budgétaire spécifique permet la prise en charge forfaitaire<sup>15</sup> des frais de téléphonie des délégués élus et de leur accès à l'équipement informatique.

### 5.2 Budget régional

Pour accompagner et soutenir plus directement l'activité des délégués, un financement régional de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie) est confié à un opérateur local (**la Coopérative CISAME** depuis mi-2020).

**40 % du budget est mis à la disposition des délégués élus (dans une logique de régie d'avance qui permet aux délégués de disposer par avance de moyens de paiement pour faire face aux frais engagés dans leurs missions de représentation et autres).** Les délégués ou membres actifs doivent réaliser chaque mois une compilation des justificatifs des dépenses engagées avec l'indication explicite de la mission concernée. Les frais de mission sont engagés, sauf exception motivée, dans la limite de plafonds unitaires conjointement définis<sup>15</sup>.

**10 % du budget est directement mobilisé dans le contexte de prestations ou services venant conforter l'exercice des mandats des délégués** (écrivain public dans une logique de FALC – Facile À Lire et à Comprendre –, graphiste pour améliorer les documents de communication, webdesigner pour la mise au point, l'ergonomie et le suivi du site internet et des applications en ligne, facilitation graphique et documentariste pour laisser des traces autres que des écrits...).

Les frais de location de salles de réunion pour les COPIL (lorsqu'ils concernent les missions des délégués en dehors des plénières) sont pris en charge par l'opérateur. La prise en charge des frais d'équipements et de locaux (à Toulouse ou Montpellier) n'est pas prévue.

Les moyens restants sont au service d'un accompagnement des délégués mis en œuvre par l'opérateur (CISAME), dans le cadre d'une feuille de route annuelle (autour d'objectifs) définie avec eux et visée par la DREETS.

### 5.3 Modification du cadre de référence

**Les règles régissant le fonctionnement du CRPA Occitanie et de ses délégués, rassemblées dans ce document unique, prennent la forme d'un cadre de référence partagé.**

Il est régulièrement discuté et les modifications qui y sont apportées sont soumises à l'approbation de la plénière la plus proche.

Le CRPA est soutenu par l'État.

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités (DREETS)

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## NOTES ET PRÉCISIONS :

- 1/ Sont ainsi rassemblées dans un seul document toutes les règles qui encadrent le fonctionnement du CRPA et de ses délégués en correspondance avec le règlement suggéré par l'article D115-12 du décret du 26 octobre 2016. L'appellation « cadre de référence » a été préférée à celle de « règlement » pour se différencier des outils rencontrés au sein des établissements sociaux et parce qu'elle est plus en phase avec les démarches de participation qui se développent aujourd'hui au sein des politiques publiques.
- 2/ Par cette expression, le CRPA se trouve rattaché aux initiatives qui valorisent cette approche citoyenne, qu'il s'agisse de la convention citoyenne pour le climat (par exemple) ou, dans un autre domaine, des conseils citoyens créés dans le cadre de la politique de la ville.
- 3/ Les PAA qui s'investissent au CRPA ou qui deviennent délégués sont dites « apprenantes » pour signifier que cette implication peut leur être, à titre personnel, directement utile si cette expérience est valorisée comme un processus de réassurance. Mais cette disposition peut s'appliquer à tous au-delà des seules PAA. Il convient donc de prendre garde à ne pas stigmatiser les PAA sous couvert de motifs prétendument vertueux.
- 4/ La notion de « règles de vie » est à manier avec précaution car elle peut laisser sous-entendre que les personnes doivent être encadrées, avec tous les risques d'infantilisation qui vont avec : c'est le dispositif qui est encadré, et seulement lui. Le rappel des valeurs en préambule du cadre de référence n'a pas été retenu sous cette forme, car il présentait le risque d'une approche jugée trop moralisatrice.
- 5/ Le CNPA et les CRPA ne sont pas des associations mais des instances : ce sont des lieux institués qui rendent possibles les échanges concertés, l'élaboration de propositions, et la désignation de délégués appelés à représenter les PAA tout au long de l'année.
- 6/ Cette formule définit en une phrase l'objet du CRPA qui est une instance conçue comme « un lieu d'échanges, de réflexion, de construction collective et d'alerte des pouvoirs publics ». Le CRPA a donc un rôle politique mais pas partisan.
- 7/ Trois associations nationales, dites « référentes », ont en charge l'animation globale du processus. Pour l'Occitanie, l'association référente est la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).
- 8/ Par cette définition se trouve décrite la seconde mission des CRPA : à travers leurs délégués, ils ont vocation à représenter les PAA au sein des « organismes consultatifs où cette présence est prévue ».
- 9/ Les « membres actifs » sont les anciens délégués et/ou les personnes non élues qui continuent à participer ou participent depuis longtemps à l'activité du CRPA, c'est-à-dire qui participent de manière régulière aux plénières ou COPIL du CRPA et qui font des comptes rendus des actions de représentation auxquelles elles participent. Le statut de membre actif est obtenu sur validation du COPIL, par vote à la majorité des voix exprimées par les représentants élus.
- 10/ Tous les présents sont électeurs. Les décomptes des voix se font donc indifféremment selon la catégorie d'appartenance des votants (PAA ou intervenants sociaux/institutionnels) dans le respect, cependant, de la logique de la représentation d'ensemble où les PAA comptent pour au moins 2/3 des présents et des votants. Un état des présences est établi en début de séance.
- 11/ Les délégués qui souhaitent faire un second mandat annuel sont rééligibles à condition d'avoir participé au moins à deux réunions sur trois dans l'année (le rythme de croisière est de quatre plénières et une dizaine de COPIL par an) et d'être à jour dans la justification de leurs frais de mission. Ces conditions sont explicitées et vérifiées à l'occasion du COPIL précédant la plénière consacrée aux élections. Un point y est également fait sur le matériel et les effets mis à disposition qui devront être, le cas échéant, restitués.
- 12/ L'abandon est réputé avéré au bout de deux mois d'absence totale (sans manifestation après plusieurs relances par téléphone et/ou par mail).
- 13/ L'organisation des plénières consiste notamment en la préparation des questions à aborder, du mode d'animation, du choix des intervenants, du déroulé de la journée, de la logistique (salle et repas), des supports de communication... Les délégués et membres actifs présents au COPIL préparatoire sont plus particulièrement impliqués dans l'animation de la plénière. En sortie de plénière, il s'agit de travailler sur les orientations et préconisations qui s'en dégagent.
- 14/ Sur le volet de coordination des actions des délégués, les COPIL permettent de mettre en partage les représentations assurées le mois précédent, la participation à différents travaux ou groupes de travail et les interventions dans les structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion. Ces COPIL permettent aussi de préparer les autres actions initiées par le CRPA et de suivre la réalisation du budget mis à disposition des délégués.
- 15/ Les frais de téléphonie et d'accès aux équipements informatiques sont pris en charge sur la base forfaitaire de 20 € par mois et par délégué.
- 16/ Le barème convenu début 2021 prévoit des frais d'hôtel dans la limite de 75 €/nuit/personne, des frais de repas dans la limite de 20 €/repas/personne (déjeuner ou dîner) ou de 7,5 € (petit-déjeuner), des frais de transport dans la limite du tarif 2<sup>e</sup> classe SNCF ou de façon dérogatoire, des frais de voiture selon le barème fiscal (et autres frais rattachés).

A series of horizontal teal lines for writing, consisting of 30 lines.



21 JUILLET 2021  
**Rédaction :**  
transcrire.31@gmail.com  
**Mise en page :**  
sandrine@leszines.com